

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation
environnementale, prise après examen au cas par cas en application des
articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, pour l'élaboration du
" plan local d'urbanisme de Monthuchon (50) "**

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 104-2, R 104-1 et R 104-8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 0827 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Monthuchon (50), accompagnée de la *fiche d'examen au cas par cas* ainsi que des documents d'étude que sont : *la délibération prescrivant la procédure, la synthèse du diagnostic territorial sur les enjeux environnementaux, le plan de situation avec les communes limitrophes, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le règlement graphique en vigueur, le projet de règlement graphique en cours d'élaboration, le règlement écrit, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)*, transmis par Monsieur le Maire de Monthuchon, reçue le 07/12/2015 et considérée le même jour comme satisfaisante, au regard de l'article R 104-8 sus-visé ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 07/12/2015 ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche du 07/12/2015 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Monthuchon relève du IV 1° de l'article R 104-1 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini à l'article R 104-8 du même code ;

Considérant les objectifs du PADD débattus lors du conseil municipal du 19 septembre 2014 qui :

- prévoit de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants,
- propose un cadre de vie de qualité,
- prévoit de préserver les paysages naturels et agricoles ;

Considérant que les orientations respectent le schéma de cohérence territoriale (ScoT), et qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ;

Considérant la construction de 50 logements pour environ 125 nouveaux habitants, soit 8 à 10 logements/ha à l'horizon de 2025, la dynamisation du bourg en y concentrant le développement de l'urbanisation et des équipements publics dans un périmètre maîtrisé, ainsi que la limitation de l'urbanisation des trois principaux hameaux aux seules « dents creuses » (la Croix à Lestorey, la Rousserie, le Vaurecent) ;

Considérant le classement en zone naturelle (N) de 141,1 ha contre 3,5 ha précédemment puis en zone à urbaniser (AU) de 4,9 ha contre 13,3 ha précédemment pour une surface communale totale de 766 ha ;

Considérant l'éloignement des zones à urbaniser vis à vis des deux rivières que sont la Taute à l'Est et l'Ay à Ouest ;

Considérant la prise en compte des risques liés aux zones inondables, aux remontées de nappe, à la chute de blocs et au retrait-gonflement des argiles ;

Considérant la protection des vallées, du maillage bocager, des continuités écologiques (trame verte et bleue (TVB)), des espaces agricoles ainsi que le maintien des espaces boisés classés (EBC) et milieux humides existants ;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas de site intégré au réseau Natura 2000 situé à plus de 6 km, ni de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et que la révision du PLU ne remet pas en cause l'intégrité des sites les plus proches ;

et que en conséquence au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, les projets d'urbanisation prévus dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Monthuchon ne devraient pas être susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section 1, sous section 7, paragraphe 1 du chapitre IV du livre 1^{er} du code de l'urbanisme (partie réglementaire), l'élaboration du plan local d'urbanisme de Monthuchon (50) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Saint-Lô le

03 FEV. 2016


Jacques WITKOWSKI